

13 septembre — N° 512 — Décision étendant à certains cantons des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo.	442
13 septembre — N° 513 — Décision fixant la solde de certains chefs indigènes des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord).	442
Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.	442
Divers	443

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Nécrologie	446
Domaines	447
Bulletin météorologique	449

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ravitaillement général

ARRÊTE N° 396 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu la loi du 13 août 1940;

Vu le radiotélégramme n° 204 en date du 1^{er} septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à ouvrir dans les écritures du trésor un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général ».

ART. 2. — Ce compte sera débité du montant des avances à consentir sans intérêts aux groupements nationaux d'importation et de répartition ou à leurs adhérents pour leur permettre de régler les sommes dues par eux à l'occasion des achats de marchandises

coloniales effectués sous le contrôle du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies ou du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour le cas où les marchandises embarquées avant le premier juillet 1940 ne parviendront pas en France.

ART. 3. — Le compte spécial sera crédité :

1° — du montant des remboursements effectués par les groupements nationaux d'importation et de répartition ou leurs adhérents de toutes sommes récupérées par eux concernant les marchandises sur lesquelles une avance leur a été consentie notamment le recouvrement des indemnités d'assurance qu'ils auront la charge de poursuivre;

2° — du montant des récupérations obtenues à la diligence du ravitaillement général. A cet effet le ravitaillement général subrogé dans tous leurs droits aux titulaires d'avances sur marchandises et toutes sommes se rattachant aux opérations dont elles ont fait l'objet.

ART. 4. — Le compte spécial sera clos six mois après la date de la signature du traité de paix. La perte sera, s'il y a lieu, supportée par la métropole et les colonies intéressées dans les proportions qui seront déterminées par le décret prononçant la clôture du compte.

ART. 5. — Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte spécial prévu par l'article premier. Celles-ci sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées. Toutes opérations de recouvrement et de paiement au titre du dit compte spécial sont effectuées par les comptables du trésor public.

ART. 6. — Les demandes d'avances devront sous peine de forclusion être présentées et justifiées au ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation du présent décret. Elles seront examinées et jugées sans appel par un comité comprenant un représentant du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 7. — Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1940.

Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pierre CAZIOT.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,

Henri LEMERY.

ARRÊTE N° 397 promulguant au Togo la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;
Vu la loi du 20 août 1940;
Vu le radiotélégramme n° 204 en date du 1^{er} septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les colonies sont autorisées à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole dans les conditions stipulées aux articles suivants.

ART. 2. — Tout détenteur à la colonie de stock de produits destinés à être acquis par les ministres responsables de l'approvisionnement de la métropole ou par les groupements d'importation dépendant de ces ministres entreposés dans les ports et dans l'intérieur pourra, après déclaration de valeur préalable dûment contrôlée par l'administration, demander à la colonie intéressée d'accorder à la banque de son choix ou à son prêteur habituel le bénéfice de la garantie de la colonie lorsqu'il apportera la preuve que d'une part le prêt ne comporte pas les conditions ordinaires d'avances sur marchandises et que d'autre part il est motivé par la situation résultant du défaut de transports maritimes. Sa demande fera l'objet d'un examen de la part d'un comité local comprenant des représentants des organismes de production agréée ou rejetée par le gouverneur de la colonie et éventuellement par le chef de la fédération.

ART. 3. — Les cas de fausse déclaration ou de tromperie sur la qualité des marchandises stockées seront passibles d'une peine de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende qui sans pouvoir être inférieure à la valeur déclarée pourra en atteindre le double. Les cas de négligence dûment constatés de l'entretien du conditionnement seront passibles d'une amende pouvant atteindre le montant de la valeur de déclaration.

ART. 4. — La durée des garanties sera de trois mois renouvelables pendant un an, le taux officiel des avances de la banque de France augmenté au plus de 1%.

ART. 5. — Le pourcentage sur la valeur des produits des prêts à consentir sera fixé par arrêté du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies après consultation des ministres intéressés. Suivant la nature des produits ce pourcentage sera révisable à tout moment.

ART. 6. — Tout détenteur de produits stockés ayant fait l'objet de prêts garantis sera tenu pour disposer

de tout ou partie de ces produits d'obtenir au préalable une licence d'exportation délivrée par le gouverneur de la colonie.

ART. 7. — Ces conditions étant remplies la garantie de l'Etat pourra, sur proposition du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre, secrétaire d'Etat aux finances, être substituée à la garantie des colonies pour la part d'engagement à laquelle elles ne pourraient satisfaire.

ART. 8. — La liste des produits admis au bénéfice des présentes dispositions légales sera établie et tenue à jour par des arrêtés du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies et des ministres responsables de l'approvisionnement de la métropole.

ART. 9. — Des arrêtés du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies fixeront les conditions d'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 août 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,
Henri LEMERY.

ARRETE N° 398 soumettant à la procédure d'urgence la publication des arrêtés nos 396 et 397 du 2 septembre 1940 promulguant au Togo 1° la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général » — 2° la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 396 du 2 septembre 1940 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général »;

Vu l'arrêté n° 397 du 2 septembre 1940 promulguant au Togo la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, les arrêtés sus-visés du 2 septembre 1940 seront immédiatement applicables par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 2 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.